

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Avis 92/2020**

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur INADI SA pour le service Bel RTL au cours de l'exercice 2019**

L'éditeur INADI SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Bel RTL par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique sur le réseau de radiofréquences A.1 à partir du 11 juillet 2019.

En date du 14 avril 2020, l'éditeur INADI SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Bel RTL pour l'exercice 2019, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de « radio généraliste » à titre principal et celui de « radio news/talk » à titre secondaire.

#### **1. Programmes du service Bel RTL**

##### **1.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Magazines (actu, société, culture, ...) : 34%
- Musique : 32,8 %
- Informations (RTL info) : 11,2%
- Publicité : 12%
- Programmes de service et d'humour : 10%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 129 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 39 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

##### **1.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2019 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1023 minutes.

Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 39 journalistes professionnels accrédités.

Il a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

#### **2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux ont le domicile, le siège

d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

### **2.1. Promotion culturelle**

L'éditeur annonçait 2633 minutes de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare une durée hebdomadaire de 3852 minutes. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

### **2.2. Production propre**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 80% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 79,05%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 77,57%. Ceci représente une différence négative de 2,43% par rapport à l'engagement.

L'éditeur déclare avoir dû modifier la grille de ses programmes pour des raisons économiques ce qui a engendré un léger déficit de moins d'1% selon ses déclarations. Les services du CSA ont quant à eux estimé une différence un peu plus importante. Interrogé à ce sujet, l'éditeur constate dans les détails des calculs qui lui ont été transmis que le CSA a comptabilisé l'émission « Confidentiel » comme programme externe, alors que celui-ci, bien que produit par RTL France soit retravaillé par l'éditeur en y intégrant du contenu propre, de l'information, des relances par une animatrice et un habillage propre pour en faire un programme en production propre. A l'écoute d'une émission faisant partie de l'échantillon, les services du CSA n'ont pu retrouver l'ensemble des arguments dont l'éditeur fait mention, par exemple la présence d'une animatrice et de relances propres à la production de l'éditeur. Le Collège estime sur base de cette écoute que le contenu injecté par l'éditeur dans ce programme n'est pas suffisant pour le comptabiliser dans sa production propre.

### **2.3. Programmes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

#### **2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à diffuser 43% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2019, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 45,2% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 45,2%. Ceci représente une différence positive de 2,2% par rapport à l'engagement.

#### **2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8% dont au moins 6,5% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7,04% et de 6,67% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est également établie à 7,04% et de 6,67% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Ceci représente une différence négative de 0,96% par rapport à l'engagement en 24 heures mais positive de 0,17% entre 6 heures et 22 heures.

L'éditeur justifie cette différence par le changement d'engagements en cours d'exercice suite aux nouvelles autorisations de juillet 2019 faisant passer leurs engagements de 5% à 8%. Après vérifications par les services du CSA, ce quota atteint 8,07% depuis leur nouveau titre d'autorisation du 11 juillet 2019 soit une différence positive de 0,07%. Le Collège estime dès lors qu'il n'est pas justifié de notifier un grief pour l'exercice 2019.

Sur la question des « quotas de jour », le Collège a constaté un potentiel problème d'interprétation du décret sur l'application de l'engagement entre 6 heures et 22 heures. Conformément à sa recommandation du 2 juillet 2015 concernant les quotas de diffusion musicale, le Collège interprète que l'engagement entre 6 heures et 22 heures devrait être une proportion de celui réalisé en 24 heures. Soit pour Bel RTL, 6,5% des 8% devraient être réalisés entre 6 heures et 22 heures. En raison de ce potentiel problème d'interprétation, le Collège applique provisoirement un calcul qui prend en compte uniquement les œuvres musicales diffusées pendant cette tranche horaire. Il invite les éditeurs à être vigilants quant à une clarification par le législateur de cet article qui serait mise en application dans les prochains contrôles annuels. Par ailleurs, le Collège d'avis a formulé une proposition de modification et de clarification en ce sens.

### **3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur INADI SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2019, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Bel RTL plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2019, l'éditeur INADI SA a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur INADI SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre,

Le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief suivant :

- Le non-respect de son engagement à diffuser 80% de programmes produits en production propre, engagement pris dans le cadre de l'article 53 §2 1° b) relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 70% de production propre sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2020

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a stylized, somewhat abstract scribble. The signature on the right is more legible, appearing to be 'J. H.' with a large loop under the 'J'.